


Commission d'enquête
sur l'octroi et la gestion
des contrats publics
dans l'industrie
de la construction

Québec 

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'OCTROI ET LA GESTION DES
CONTRATS PUBLICS DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Date : Le 22 mai 2014

Les commissaires :

L'honorable France Charbonneau, présidente

M^e Roderick A. Macdonald, commissaire (absent)

M. Renaud Lachance, commissaire

André Côté

REQUÉRANT

et

Société Radio-Canada

et

CTV Inc.

et

Le Devoir

et

Gesca, Ltée

et

Global Television Network

et

The Gazette, a division of Postmedia
Network Inc.

et

The Globe & Mail Inc.

et

Corporation Sun Media

et

Québecor Média inc.

et

Groupe TVA inc.

INTERVENANTS

DÉCISION SUR LA REQUÊTE DE M. ANDRÉ COTÉ POUR REPORT DE L'AUDIENCE OU SUBSIDIAIREMENT POUR INTERDIRE LA PUBLICATION DE SON TÉMOIGNAGE

I. LE CONTEXTE

[1] Monsieur André Côté a reçu une citation à comparaître devant la Commission le 18 mars dernier, tel que le démontre la pièce R-1.

[2] En raison de différents événements, notamment un deuil récent, deux diagnostics ont été posés suite à une visite sans rendez-vous à la clinique médicale du Centre de santé et de services sociaux de la Vieille-Capitale. Il s'agit d'une dépression majeure et d'attaque de panique avec symptômes somatiques importants, tel que l'indique le rapport médical présenté sous la pièce R-2.

[3] Le rapport indique plusieurs autres symptômes vécus par le requérant;

[4] Il a présenté un affidavit au soutien de sa requête dans lequel il mentionne notamment que l'assignation à comparaître est une source importante de stress pour lui et que ses premiers contacts avec les enquêteurs de la Commission ont provoqué chez lui des attaques de panique avec symptômes somatiques importants.

[5] L'affidavit du requérant indique, de plus, craindre que son témoignage devant la Commission lui fasse à nouveau ressentir certains de ces malaises.

[6] Monsieur Côté demande en conséquence le report de son témoignage, estimant ne pas être apte à témoigner ou, subsidiairement, que la Commission rende une ordonnance de non-publication.

[7] Monsieur Côté n'a pas témoigné au soutien de sa requête puisqu'une entente est survenue entre les parties suivant le dépôt de la requête plus tôt ce matin.

[8] La Commission estime important que le requérant puisse témoigner librement.

[9] Les règles de procédures de la Commission permettent de pallier à ce genre de situation dans le respect des droits de toutes les parties, notamment ceux des médias; ce que permet l'article 37 des règles de procédures de la Commission.

[10] Puisque les conditions proposées par les parties respectent la règle de la publicité des débats, il y a lieu d'entériner l'entente survenue entre les parties et exposée lors de l'audience.

POUR TOUS CES MOTIFS, LES COMMISSAIRES :

[11] **PRENNENT ACTE** de l'entente survenue entre les parties.

[12] **ENTÉRINENT** l'entente survenue entre les parties et, en conséquence, **ORDONNENT** les mesures suivantes :

[13] **ORDONNENT** la mise sous scellé de la présente requête.

[14] **INTERDISENT** toute publication du contenu de la requête, de la preuve et des représentations faites à son soutien.

[15] **ORDONNENT** que le témoignage du requérant soit rendu en mode de non-publication partielle.

[16] **PERMETTENT** la publication du témoignage mais sous les réserves suivantes :

16.1. **INTERDISENT** la publication de tout commentaire concernant toute expression corporelle ou verbale tributaire de l'état de santé du requérant ayant pu être observée pendant son témoignage;

16.2. **INTERDISENT** la diffusion en direct des images et du son recueillis lors de son témoignage;

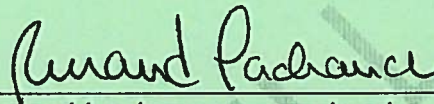
16.3. **PERMETTENT** la publication en direct du contenu de son témoignage;

16.4. **PERMETTENT** la diffusion des images et du son du témoignage,

au terme de chaque période de suspension, en conformité avec la présente ordonnance.



L'honorable France Charbonneau, présidente



M. Renaud Lachance, commissaire

**Commission d'enquête sur l'octroi et la
gestion des contrats publics dans l'industrie
de la construction**

M^e Simon Tremblay

André Côté

M^e Sophie Dubé

Société Radio-Canada

M^e Geneviève Gagnon

**The Globe & Mail Inc., The Gazette, a division
of Postmedia Network Inc., La Presse, CTV
Inc., Gesca, Global Television Network, Media
Transcontinental**

M^e Mylène Lemieux

**TVA, Corporation Sun Media, Quebecor,
Quebecor Média**

M^e Éric Meunier